

Ils ne doivent être, ni au premier ni au second degré de consanguinité, parents d'un cardinal vivant.

Ils doivent être clercs et dans les ordres mineurs depuis un an.

D'un mot, ils doivent avoir toutes les qualités requises pour l'Episcopat : "Tout ce qui a été établi dans ce Concile, " dit le Concile de Trente, touchant la vie, l'âge, la science " et les autres qualités de ceux qui doivent être promus à " l'épiscopat, doit s'entendre aussi de la création des cardinaux." D'ailleurs, la grandeur des fonctions cardinalices indique suffisamment que n'y peuvent être élevés, selon la parole de Sixte V,(1) que "des hommes de choix, dont la probité de vie, l'intégrité de mœurs, l'excellence de doctrine, la piété, le zèle du salut des âmes, la foi, la prudence, la constance et l'autorité soient connus."

Toutefois, il faut dire que les prescriptions positives du droit n'ont qu'une valeur *directive* auprès du Souverain Pontife ; elles ne sont préceptives que dans la mesure où elles seraient également commandées par le droit naturel. (2) Des circonstances peuvent, en effet, justifier d'élever au Cardinalat, quelqu'un qui manque de l'une des conditions susdites. (3)

(C) *Comment est créée un cardinal.* — Pour la validité du cardinalat, aucune cérémonie spéciale n'est requise. Le cardinalat ne consiste pas dans un pouvoir d'ordre, il n'est pas un sacrement qui exige une forme et une matière déterminées ; il est essentiellement un pouvoir de juridiction, dépendant absolument de celui qui le confère ; d'où, la création d'un cardinal dépend totalement de la volonté clairement manifestée du Souverain Pontife.

Le Pape Eugène IV avait bien décreté que les cardinaux ne seraient pas considérés comme tels, et, conséquemment, n'auraient pas voix au Conclave, avant d'avoir reçu les insignes de leur dignité, mais sa Constitution *In Eminentia* a été remplacée par celle de Saint Pie V qui déclare formellement, que dès que quelqu'un a été créé cardinal et a accepté sa no-

(1) Const. *Postquam*.

(2) Bouix, ibid, p. 117.

(3) L'on sait qu'actuellement, le Sacré-Collège a deux Cardinaux qui sont frères. De même, au XVI^e siècle, le Pape Pie IV éleva au cardinalat le Vénitien Da Mula, qui n'était pas dans les Ordres, cf. Pierling : "Papes et Tsars," p. 82.